

GE_GERICHTE ACJC/67/2015 vom 13. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_67_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/67/2015 du 13 mai 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/67/2015 del 13 maggio 2014

Erwägungen

E. 1

A teneur de l'art. 308 CPC, l'appel est recevable, notamment contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance, si, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins. L'action en revendication est une action de nature patrimoniale; la valeur litigieuse correspond à la valeur de l'objet revendiqué (arrêt du Tribunal fédéral 4A_18/2011 du 5 avril 2011, consid. 1.1). En l'occurrence, la valeur de l'appartement revendiqué n'a pas été indiquée. Néanmoins, compte tenu de la surface de ce bien (135 m²) et de son lieu de situation (Ville de Genève), sa valeur est assurément supérieure à 10'000 fr. et même à 30'000 fr. (art. 74 al. 1 lit. b LTF). La voie de l'appel est ainsi ouverte.

E. 2

L'appel, écrit, motivé et signé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 et 130 CPC). La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office. Si elle fait défaut, le tribunal cantonal supérieur n'entre pas en matière sur l'appel (arrêts du Tribunal fédéral 4A_651/2012 du

E. 7

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir fait application du principe de la transparence alors que le défunt était l'unique détenteur des actions de l'intimée.

- 9/12 -

C/2613/2012

E. 7.1

Lorsqu'une personne physique fonde une société anonyme, il faut considérer en principe qu'il y a deux sujets de droit distincts avec des patrimoines séparés : la personne physique d'une part et la société anonyme d'autre part (arrêt du Tribunal fédéral 4C.15/2004 du 12 mai 2004 consid. 5.2). Malgré l'identité économique entre la société et son actionnaire unique, on les traite en principe comme des sujets de droit distincts (ATF 128 II 329 consid. 2.4 et les réf. citées). Selon la théorie de la transparence toutefois, on ne peut pas s'en tenir dans tous les cas à l'existence formelle de deux personnes juridiquement distinctes lorsque tout l'actif ou la quasi-totalité de l'actif d'une société anonyme appartient soit directement, soit par personnes interposées, à une même personne, physique ou morale; malgré la dualité de personnes à la forme, il n'existe pas des entités indépendantes, la société étant un simple instrument dans la main de son auteur, lequel, économiquement, ne fait qu'un avec elle. On doit dès lors admettre, à certains égards, que, conformément à la réalité économique, il y a identité de personnes et que les rapports de droit liant l'une lient également l'autre. Ce sera

le cas chaque fois que le fait d'invoquer la dualité des sujets constitue un abus de droit ou a pour effet une atteinte manifeste à des intérêts légitimes. Ainsi, l'indépendance juridique entre l'actionnaire unique et la société anonyme ne peut pas être invoquée dans un but qui ne mérite pas la protection de la loi, comme par exemple pour éluder un contrat, une prohibition de concurrence ou encore contourner une interdiction (arrêt du Tribunal fédéral 4A_417/2011 du 30 novembre 2011 consid. 2.3; 4A_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1; 4A_384/2008 du 9 décembre 2008 consid. 4.1 publié in SJ 2009 I p. 424). L'application du principe de la transparence suppose donc, tout d'abord, qu'il y ait identité des personnes, conformément à la réalité économique, ou, en tout cas, la domination économique d'un sujet de droit sur l'autre. Il faut ensuite que la dualité soit invoquée de manière abusive, c'est-à-dire pour tirer un avantage injustifié (cf. arrêts du Tribunal fédéral 4A_58/2011 du 17 juin 2011 consid. 2.4.1; 4C.231/1997 du 15 septembre 1998 consid. 2b). En l'absence d'un abus de droit, la dualité juridique reste la règle (ATF 113 II 31 consid. 2c).

E. 7.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que jusqu'à la donation des actions nominatives de l'intimée, la volonté de cette dernière était dictée par celle du défunt qui détenait la totalité de ses actions et donnait ses ordres à l'administratrice qui ne faisait que les exécuter. Cela étant, pour qu'il puisse être fait application du principe de la transparence, encore faut-il que l'appelante dispose d'un droit à occuper l'appartement et que l'exercice de celui-ci soit entravé par la dualité des personnes qu'étaient le défunt et l'intimée en tant que personne morale.

- 10/12 -

C/2613/2012 Il convient donc d'examiner l'application de ce principe au regard des différents droits que fait valoir l'appelante.

E. 8

L'appelante reproche au Tribunal de ne pas avoir retenu que le contrat de travail conclu entre elle-même et le défunt le 1er janvier 2009 lui confère le droit d'occuper l'appartement litigieux.

Ce contrat, conclu par le défunt en qualité d'employeur, et non pas par H_____ TRUST SA puisque ce ne sont pas ses organes qui ont signé le contrat de travail, prévoit exclusivement que les coûts de la résidence en Suisse de l'appelante seront pris en charge par son employeur. Si l'indication du lieu de résidence de l'appelante sur le contrat coïncide avec l'adresse de l'appartement litigieux c'est uniquement parce qu'il s'agissait de la résidence de l'appelante à l'époque de la signature du contrat. Aucun droit pour l'appelante à habiter l'appartement litigieux ne découlant du contrat de travail, le principe de la transparence ne trouve pas application en l'espèce.

E. 9

L'appelante reproche également au Tribunal de ne pas avoir retenu qu'elle formait une société simple avec le défunt et que celui-ci avait apporté l'appartement en propriété à cette société.

E. 9.1

La société simple est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (art. 530 CO). En matière

de concubinage, il y a société simple lorsque le concubinage n'a pas pour seul objet de faire face aux besoins du ménage, mais qu'il vise également à atteindre une prospérité économique et que les concubins travaillent ensemble pour atteindre ce but (ATF 109 II 228 = JdT 1984 I 482; arrêt du Tribunal fédéral 4A_441/2007 du 17 janvier 2008 consid. 4).

E. 9.2

En l'espèce, l'appelante fait valoir qu'elle s'est investie dans la décoration et l'aménagement de l'appartement, a tenu le ménage, s'est inscrite au conseil d'administration de plusieurs sociétés du défunt et a effectué pour ce dernier un travail administratif et épistolaire, ce qui a contribué à l'essor des affaires de son concubin. En outre, il était prévu qu'ils se marient. Elle n'a toutefois rendu aucun de ses allégués vraisemblables, pas même l'intention du défunt de l'épouser. Dès lors, rien n'indique que l'appelante et le défunt, qui ont une différence d'âge de 39 ans, ont travaillé ensemble pour atteindre un but commun, que l'appelante n'a par ailleurs pas énoncé, de sorte qu'ils ne formaient pas de société simple et

- 11/12 -

C/2613/2012 qu'aucun apport n'a été réalisé. L'appelante ne peut dès lors prétendre à aucun droit découlant d'un tel contrat. A nouveau, le principe de la transparence ne trouve pas application en l'espèce, puisque l'appelante ne peut prétendre à la violation d'aucun de ses droits.

E. 10

L'appelante reproche enfin au Tribunal d'avoir admis qu'il a été valablement mis fin au prêt à usage.

E. 10.1

Le prêt à usage est un contrat par lequel le prêteur s'oblige à céder gratuitement l'usage d'une chose que l'emprunteur s'engage à lui rendre après s'en être servi (art. 305 CO). Si le prêt a été fait pour un usage dont le but ni la durée ne sont déterminés, le prêteur est libre de réclamer la chose quand bon lui semble (art. 310 CO).

E. 10.2

En l'espèce, comme déjà retenu, le défunt a valablement transféré la propriété des actions de l'intimée à son fils avant sa mort, de sorte que celles-ci ne font pas partie de la masse successorale. Dès lors, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'intimée avait valablement mis fin, par ses courriers des 11 janvier et 20 mars 2012, à l'éventuel contrat de prêt qui aurait été tacitement conclu pour de durée indéterminée entre l'intimée, par l'entremise du défunt, et l'appelante.

E. 11

Au vu de ce qui précède, l'appelante n'ayant aucun droit d'occuper l'appartement litigieux, c'est à juste titre que le Tribunal a implicitement retenu que l'application du principe de la transparence ne trouvait pas application en l'espèce et qu'il a prononcé l'évacuation de l'appelante. Le jugement querellé sera donc confirmé.

E. 12

L'appelante, qui succombe, supportera les frais d'appel (art. 95, 96 et 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'000 fr. (art. 105 al. 1 CPC et art. 7, 17 et 35 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant qu'elle a effectué, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1

CPC). Elle sera également condamnée (art. 95 et 105 al. 2 CPC) à verser à l'intimée 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84, 85 et 90 RTFMC; art. 23 al. 1, 25 et 26 LaCC) à titre de dépens, eu égard à la disproportion entre la valeur litigieuse correspondant à la valeur de l'appartement et le peu d'ampleur de la procédure d'appel.

E. 13

La valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. (art. 74 al. 1 let. b LTF), ce qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). * * * * *

- 12/12 -

C/2613/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 16 juin 2014 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTPI/5893/2014 rendu le 13 mai 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2613/2012-1. Le déclare irrecevable pour le surplus. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais fournie par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à C_____ 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.